

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

du 17 novembre 2003

**autorisant (extension) la Société CEPL Alsace à
exploiter son centre logistique de LANDERSHEIM et WOELLENHEIM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- VU la demande présentée le 3 février 2003 par la société CEPL Alsace, dont le siège social est route de Saessolsheim à 67700 LANDERSHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en extension, ses activités logistiques sur le territoire des communes de LANDERSHEIM et WOELLENHEIM,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 portant autorisation (en régularisation) à la société Adidas Sarragan France d'exploiter son dépôt à 67700 Landersheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 complétant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant l'exploitation de l'entrepôt de Landersheim précédemment exploité par la société Adidas Sarragan France, repris par la société CEPL Alsace -adjonction à l'entrepôt existant d'un hall de préparation de commandes de 5000 m² -,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 8 avril au 9 mai 2003,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 19 août 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 9 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que les installations visées par la demande constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 1510-1, 2920-2b, 1432-2b, 2910-A2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté (et pour certaines prévues par la demande), en particulier l'aménagement de murs coupe-feu, la mise en place d'un système de mur d'eau entre le bâtiment 1 et le local de la société Adidas, les moyens de lutte contre l'incendie, en particulier automatiques, les conditions d'aménagement du ruisseau Scheidgraben, la création de rideaux de végétation, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I- GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Compagnie Européenne de Prestations Logistiques - CEPL Alsace, dont le siège social est route de Saessolsheim 67700 LANDERSHEIM, est autorisée (extension) à exploiter des installations de stockage de matières combustibles sur les territoires des communes de LANDERSHEIM et WOELLENHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Entrepôts de matières combustibles (Bâtiments 1 et 6 : préparation de commandes, réception, expédition. Bâtiments 2 et 4 : stockage)	1510-1	A	224 000 3 600 t (bâtiment 1 : 60 000 m ³ , 350 t bâtiment 6 : 60 000 m ³ , 250 t bâtiment 2 : 40 000 m ³ 1000 t bâtiment 4 -extension-: 64 000 m ³ 2000 t)	m ³
Installations de réfrigération et de compression d'air	2920-2b	D	181,5	kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de liquides inflammables (fuel)	1432-2b	D	10,1	m ³ (équivalents)
Installation de combustion (3 chaudières fuel)	2910-A2	D	2900	kW
Charge d'accumulateurs	2925	D	270	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration .

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés du 30 mars 2001 et du 3 octobre 2002 délivrés antérieurement, sont abrogées en ce qu'elles visent les installations décrites dans la demande d'autorisation déposée le 3 février 2003 par CEPL Alsace (les prescriptions de l'arrêté du 30 mars 2001 applicables aux installations restant sous la responsabilité de la société Adidas ne sont pas abrogées).

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation", à celles, applicables compte tenu de la date de dépôt de la demande, de l'arrêté ministériel susvisé du 5 août 2002 ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A) PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 - Contrôle

Les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

7.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Un rideau d'arbres est planté le long de la RD 41. Du côté est des installations existantes et nouvelles, des plantations complémentaires d'essences localement présentes sont réalisées pour prolonger et étoffer le rideau végétal existant, de manière à améliorer l'impact visuel depuis l'extérieur du site.

7.3 – Prévention de la gêne liée à l'éclairage des installations

L'éclairage des installations est conçu de manière à ce que le voisinage ne soit pas gêné. Il est limité aux zones où il est nécessaire pour l'exploitation et la sécurité des installations. Les projecteurs ne sont pas orientés en direction des tiers. L'exploitant veille aussi à empêcher la gêne par l'effet de l'éclairage indirect par réverbération sur les façades.

Article 8 - AIR

8.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

8.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
chaufferie	15 m	5 m/s

Les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

8.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place (cf. article 7.2).

8.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Installation	Paramètres	Concentration normalisée mg/Nm ³
Chaudières au fuel :	oxydes de soufre (toutes chaudières)	350
	oxydes d'azote (chaudières de 700 kW)	300
	oxydes d'azote (chaudière de 1500 kW)	200
	poussières (toutes chaudières)	50

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène est ramené à 3 % en volume.

8.5 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Installation de combustion (chaudières)	débit teneur en oxygène poussières oxydes d'azote	tous les 3 ans (le premier contrôle de la nouvelle chaudière de 1500 kW est effectué 6 mois après sa mise en service)

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.6 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9 - EAU

9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant prélève l'eau dans le réseau d'adduction.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1. Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'eaux polluées ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2. Capacités de rétention

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

- b) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3. Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'un ou plusieurs dispositifs en permettant l'obturation (confinement dans le réseau, parties anciennes hors bâtiments 6 et 4). Les bassins mentionnés à l'article 9.3.2 sont aussi utilisés pour un tel confinement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

9.3 - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Aucune eau industrielle n'est rejetée (excepté les eaux de chaufferie).

9.3.2 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé adjacent au site.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des aires de parking et des voies de circulation est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration suivantes : hydrocarbures : 5 mg/l.

Le réseau desservant la voirie d'accès au bâtiment 4, réservée pour l'accès des services de secours, non utilisée en régime de fonctionnement normal peut ne pas être équipé d'un séparateur d'hydrocarbures sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour confiner une éventuelle pollution dans le bassin d'orage de 800 m³ qui y est connecté. Dans une telle hypothèse, les eaux du bassin devront être analysées et, le cas échéant traitées avant rejet.

Deux bassins d'orage, l'un de 500 m³ (volume disponible pour la rétention : 350 m³), l'autre de 800 m³ (volume disponible pour la rétention : 600 m³) sont aménagés et reçoivent les eaux de ruissellement des toitures et voiries des bâtiments 6 et 4. Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel se fait à l'aide de pompes de relevage de débits respectifs de 2 m³/h et de 3 m³/h. Ce rejet intervient au plus tôt après l'événement pluvieux, de manière à dégager le volume de sécurité pour la rétention des eaux polluées ou provenant de l'extinction d'un incendie.

Le volume résiduel non nécessaire à la rétention des eaux de ruissellement d'un orage décennal ou à la rétention d'eaux polluées ou d'extinction est utilisé pour la réserve d'eau tenue à disposition des services de secours.

9.3.4 - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 10 - DÉCHETS

10.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.3 - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

11.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les horaires de desserte du site par les poids lourds sont limités à la plage 6 h – 20 h.

Les horaires de manutention sont limités à la plage 6 h – 21 h.

Des consignes sont données au personnel et aux chauffeurs de poids lourds pour éviter toutes nuisances liées à des comportements tels que : volume excessif des autos radios, ronflements ou fonctionnements inutiles des moteurs...

11.2 - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux points :		
1	50	41
2	60	50
3	55	50
4	50	45
5	60	55

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

11.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B) DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 13 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

14.1 – [*]

14.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptés aux risques encourus. (cf. articles 19, 24, 32)

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. (cf. article 18)

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

14.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. (cf. article 17)

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.(cf. article 19.3)

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

14.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

14.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Les installations sont protégées contre la foudre.

14.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

En particulier, l'exploitant s'assure de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être portées sur un registre.

14.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail (cf. article 16).

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Le permis d'intervention ou de feu doit être établi par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Dans le cas de l'intervention d'une entreprise extérieure, le permis et la consigne particulière relative çà la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant ou par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques d'incendie ou d'explosion, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter (interdiction de fumer, interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage, obligation du permis d'intervention ou du permis de feu, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et de services de secours) sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans. Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - SÉCURITÉ INCENDIE

15.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

15.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés comprenant un mur d'eau en façade nord du bâtiment 1, en direction du bâtiment Adidas.
- de 5 poteaux d'incendie et d'une réserve d'eau totale de 300 m³ au minimum. Les abords des bassins de stockage de l'eau sont aménagés pour permettre le stationnement des engins de secours et le pompage de l'eau,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- de robinets d'incendie armés,
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles.

L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

15.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention, en accord avec les services de secours, qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

15.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

A) ENTREPÔT COUVERT (stockage, réception, expédition, préparation de commandes)

Article 16 - PRODUITS INTERDITS – ETAT DES STOCKS

Les produits entreposés sont des effets d'habillement (vêtements, chaussures, accessoires). Il est interdit de stocker des produits dangereux étiquetés (décret du 7 juillet 1992, arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié) :

- très toxique,
- toxique,
- corrosif,
- comburant ou oxydant,
- explosif,
- facilement inflammable,
- inflammable,

et des produits susceptibles de réagir avec l'eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ateliers de charge d'accumulateurs et d'entretien, pour les produits qui y sont mis en œuvre pour l'exploitation normale de ces ateliers. Les produits incompatibles entre eux sont séparés efficacement (cloisons, éloignement, rétentions séparées...).

L'exploitant tient à jour un état des produits présents. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers qu'ils présentent ainsi que leur quantité en tonnes. Cet état, ainsi que les fiches de données de sécurité des produits dangereux, sont tenus en permanence à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 17 – ACCÈS DES SECOURS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La stabilité des structures porteuses des planchers est de 2 h au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h.

Article 18 - DÉSENFUMAGE

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique (par fusible) et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 19 - AMÉNAGEMENT

19.1 - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 6 000 m² au plus isolé par des parois coupe-feu (CF) de degré 2 heures (cf. plan joint des séparations coupe-feu).

La couverture ne comprend pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant chaque cellule.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

19.2 - Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré ½ heure et sont munies d'un ferme porte.

19.3 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

19.4 - Les ouvertures non utiles, aménagées dans les planchers hauts, seront obturées de manière à présenter le même degré coupe-feu que la dalle (2 h).

Article 20 - ÉQUIPEMENTS

20.1 - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

20.2 - Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

20.3 - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Article 21 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

21.1 - Le stockage est effectué de manière que toute les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Dans les bâtiments à plusieurs niveaux (préparation de commande), les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées. Elles sont référées sur des plans et affichées.

21.2 - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues pour l'accès de secours. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

21.3 - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans une zone spéciale, en sécurité (risques d'incendie et de pollution).

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 22 – CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage est assuré par eau chaude et par chauffage électrique au sol.

La chaufferie est isolée du bâtiment par un mur coupe-feu de degré 2 h.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

B) INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 23 -

Les installations de combustion se composent de 3 chaudières (2 x 700 kW, 1 x 1500 kW).

Elles sont alimentées au fuel domestique.

Article 24 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus :

- parois, couverture coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Article 25 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 26 - ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 27 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Article 28 - CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 29 - REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 30 - ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 31 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

C) ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 32 - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

Les ateliers n'ont aucune autre affectation. Ils sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commandent aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est coupe-feu 1 h, équipée d'un ferme-porte.

Ils sont très largement ventilés par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

La ventilation individualisée se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations et de façon à éviter tout risque de concentration des gaz dans un autre bâtiment.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

D) AMENAGEMENT DU SCHEIDGRABEN (franchissement du ruisseau au niveau des bâtiment 4 et 5)

Article 33 – BUSAGE

Chaque ouvrage est constitué de deux buses de diamètre 1600 mm. Elles épousent au plus près la pente du cours d'eau. Elles sont alignées dans le lit actuel. Un lit composé de substrats identiques à ceux du cours d'eau est disposé dans les buses.

Une rétention est réalisée à l'amont des ouvrages pour : réduire le débit de pointe à travers les ouvrages, augmenter le tirant d'air, garantir la continuité naturelle du lit du cours d'eau. La note de calcul justifiant le dimensionnement de la rétention pour respecter ces objectifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 34 –PREVENTION DE L'EROSION

En sortie de l'ouvrage le plus à l'aval sont aménagés un bassin de dissipation de l'énergie et des moyens de protection des berges.

Article 35 – PRECAUTIONS LORS DES TRAVAUX

Préalablement aux travaux les réservoirs d'hydrocarbures et les systèmes hydrauliques des engins sont vérifiés pour éviter toute fuite. Les abords du chantier sont nettoyés. Les déblais sont régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans rehaussement des berges.

La continuité hydraulique est maintenue durant les travaux.

IV - DIVERS

Article 36 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de LANDERSHEIM et de WILLGOTHEIM-WOELLENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 37 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société CEPL Alsace.

Article 38 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 40 - EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- les Maires de LANDERSHEIM et WILLGOTTHEIM - WOELLENHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société CEPL Alsace.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).